



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 rajab 1427 – 18 août 2006

149^{ème} année

N° 66

Sommaire

Lois

- Loi n° 2006-59 du 14 août 2006**, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales..... **2366**
- Loi n° 2006-60 du 14 août 2006**, relative aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal..... **2367**

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 74-2005 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales..... **2369**
- Avis n° 82-2005 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales..... **2375**
- Avis n° D-L 02-2006 du conseil constitutionnel**, sur la nature juridique des dispositions de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord..... **2377**
- Avis n° 11-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal..... **2380**
- Avis n° 39-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal..... **2383**
- Avis n° 40-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales..... **2386**

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- Nomination d'un chef de service..... **2389**

Chambre des Conseillers

Nomination d'un chef de bureau.....	2389
Maintien en activité dans le secteur public.....	2389

Premier Ministère

Décret n° 2006-2171 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'indemnité de magistrature attribuée au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2006.....	2389
Décret n° 2006-2172 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2390
Décret n° 2006-2173 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2390
Décret n° 2006-2174 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2391
Décret n° 2005-2175 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2391
Décret n° 2006-2176 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues 2174 de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2392
Décret n° 2006-2177 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2392
Décret n° 2006-2178 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2393
Décret n° 2006-2179 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2393
Décret n° 2006-2180 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2394
Décret n° 2006-2181 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2006.....	2394
Décret n° 2006-2182 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.....	2395
Décret n° 2006-2183 du 7 août 2006 , fixant les taux mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution, instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 et allouée aux grades de la sous catégorie A1 du corps administratif commun et des corps similaires et à la catégorie A1 des agents temporaires des administrations publiques, bénéficiaires de cette indemnité.....	2396
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous directeur.....	2396
Nomination de sous-directeurs.....	2397
Nomination d'un chef de service.....	2397
Arrêté du Premier ministre du 9 août 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2397
Arrêté du Premier ministre du 9 août 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2399

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination d'un secrétaire général.....	2399
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 15 août 2006, fixant les horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice de certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs.....	2399
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.....	2400
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.....	2402
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction.....	2402
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de juridiction.....	2402
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction.....	2403
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.....	2403
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 10 août 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	2403
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un inspecteur adjoint directeur adjoint.....	2404
Nomination d'un directeur adjoint.....	2404
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis.....	2404
Nomination du président du tribunal militaire permanent de Sfax.....	2404
Nomination du président du tribunal militaire permanent du Kef.....	2404
Détachement de magistrats.....	2404
Mouvement dans le corps des magistrats militaires.....	2404
Nomination de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire.....	2405
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion de grade de prédicateur principal... ..	2405
Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.....	2405
Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application... ..	2406
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2406
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 août 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2406
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 août 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration.....	2407
Ministère des Finances	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2407
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.....	2407

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances.....	2407
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	2408
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	2408
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.....	2408
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	2409
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.	2409
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chef de service.....	2409
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Nomination de professeurs hospitalo-universitaire.....	2410
Nomination de chefs de service.....	2410
Maintien en activité dans le secteur public.....	2410
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires.....	2410
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique.....	2410
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2006, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Houamed de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba.....	2411
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mekna (1 ^{ère} tranche) de la délégation de Tabarka, au gouvernorat de Jendouba...	2411
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2006, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Askria de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba.....	2412
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 10 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2412
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2006-2207 du 7 août 2006, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».....	2413
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2006-2208 du 7 août 2006, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis, nécessaires à la réalisation de projets d'habitation.....	2413
Nomination de sous-directeurs.....	2415
Nomination de chefs de service.....	2415
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un sous directeur.....	2415

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 13 juillet 2006, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère du commerce et de l'artisanat.....	2415
--	------

Ministère du Tourisme

Décret n° 2006-2215 du 7 août 2006 , fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.....	2416
Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006 , fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».....	2417

Ministère du Transport

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur.....	2417
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2417
Nomination de chefs de service.....	2418

Ministère des Technologies de la Communication

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	2418
Attribution d'un congé pour la création d'entreprise.....	2418

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2006-2225 du 7 août 2006 , portant modification du décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes.....	2418
Nomination de sous- directeurs.....	2418
Nomination de chefs de service.....	2418
Maintien en activité dans le secteur public.....	2419
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 août 2006, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.....	2419

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 août 2006, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds.....	2420
---	------

Ministère de l'Education et de la Formation

Maintien en activité dans le secteur public.....	2420
--	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 2006-2245 du 7 août 2006 , portant modification de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord.....	2420
Décret n° 2006-2246 du 7 août 2006 , modifiant et complétant le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le nord ainsi que les règles de son fonctionnement.....	2420
Décret n° 2006-2247 du 7 août 2006 , modifiant et complétant le décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement.....	2421
Décret n° 2006-2248 du 7 août 2006 , modifiant et complétant le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement.....	2422
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2423
Maintien en activité dans le secteur public.....	2423

Loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article premier. - La présente loi tend à déterminer les règles générales relatives à la répression de l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales.

Art. 2. - Les contraventions aux règlements d'hygiène sont classées en trois catégories, la liste des contraventions pour chaque catégorie et les amendes encourues seront fixées par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

TITRE II

Du constat des contraventions

Art. 3. - Les contraventions aux règlements d'hygiène sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire indiqués aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
- les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux des catégories « A » et « B »,
- les agents des conseils régionaux assermentés et habilités à cet effet.

Art. 4. - Les agents chargés du constat des contraventions sont, dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés à :

- 1) accéder, au cours des heures habituelles d'ouverture ou de travail, aux locaux professionnels; ils peuvent, en outre, accomplir leurs missions lors du transport des marchandises et des divers produits, depuis et vers ces locaux.
- 2) accéder aux locaux d'habitation, conformément aux conditions mentionnées au code de procédure pénale, après y être autorisés par le procureur de la République, s'il y a des présomptions d'exercice d'une activité professionnelle portant atteinte aux règlements d'hygiène.
- 3) effectuer tous les constats nécessaires et obtenir à la première réquisition les documents, les pièces justificatives et les registres indispensables à leurs enquêtes et constats et en prendre des copies.
- 4) saisir les objets en rapport avec la contravention et rédiger un rapport de saisie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 27 juillet 2006.

Art. 5. - Les agents de la force publique doivent prêter main forte aux agents mentionnés à l'article 3 de la présente loi dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 6. - La contravention aux règlements d'hygiène est constatée par procès-verbal dressé, en quatre exemplaires, par les agents indiqués à l'article 3 de la présente loi, après justification de leur qualité, ils se font aider, en cas de besoin, par l'un des techniciens légalement habilités à cet effet.

Chaque procès-verbal doit contenir l'identité de l'agent verbalisateur et sa signature, l'identité complète du contrevenant ou de son représentant, pour les personnes morales, et ses dires. Le procès-verbal mentionne notamment la date, le lieu et l'objet du constat, du contrôle ou de la visite effectués ou de la saisie et que, sauf le cas de flagrant délit, il en a été donné avis à l'intéressé. Après lui avoir donné lecture du procès-verbal, le contrevenant doit y apposer sa signature; en cas d'abstention ou d'incapacité de signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Le procès verbal mentionne aussi que le contrevenant a été informé que ledit procès ne sera pas transmis au juge cantonal territorialement compétent s'il produit, dans un délai de trois jours de la date du constat, un récépissé du paiement définitif du montant de l'amende à la recette des finances compétente et s'il élimine, le cas échéant, les séquelles de l'infraction.

L'agent verbalisateur transmet, dans un délai maximal de quatre jours à partir de la date du constat, le procès-verbal au président de la collectivité locale dont il relève.

Art. 7. - Lorsque le contrevenant s'abstient de payer l'amende et d'éliminer, le cas échéant, les séquelles de l'infraction soit parce qu'il en conteste le fondement ou l'imputation à lui ou la procédure de constat, soit pour quel qu'autre raison, et qu'il demande la transmission du procès-verbal au juge cantonal territorialement compétent, il sera fait mention de cette demande au procès verbal de constat, pourvu que le contrevenant produise un récépissé attestant la consignation par lui du montant de l'amende à la recette des finances compétente, dans un délai ne dépassant pas trois jours de la date du constat, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 8. - L'agent verbalisateur délivre une copie du procès verbal au contrevenant pour s'en servir dans le paiement de l'amende à la recette des finances compétente, mention en sera faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal sera transmise à la recette des finances compétente.

Art. 9. - Le président de la collectivité locale, dont relève le lieu de la perpétration de l'infraction, transmet les procès verbaux dressés, conformément aux conditions indiquées par la présente loi, au juge cantonal territorialement compétent, dans un délai maximal de trois jours de la date de leur réception, et ce :

- en cas de non paiement du montant de l'amende à titre définitif ou à titre de consignation.
- à la demande du contrevenant et après consignation du montant de l'amende.

TITRE III

Des sanctions

Art. 10. - En cas d'abstention du contrevenant de payer le montant de l'amende, à titre définitif ou à titre de consignation, et d'éliminer les séquelles de l'infraction, le président de la collectivité locale de la circonscription de laquelle relève le local concerné par l'infraction prend d'office, à la transmission du procès verbal de la contravention au juge cantonal territorialement compétent, un arrêté de fermeture temporaire du local, pour une durée ne dépassant pas trois mois ou ordonne la saisie des équipements ou des moyens de transport ou autres dont il est fait usage dans la perpétration de la contravention et leur dépôt à la fourrière jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

Le président de la collectivité locale peut ordonner l'affichage de l'arrêté de fermeture à la façade du local, et sera puni d'une amende de cent à cinq cents dinars celui qui l'aura sciemment enlevé, lacéré ou caché.

Sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars ou de l'une des deux peines seulement, celui qui aura enfreint les exigences de l'arrêté de fermeture.

Les dispositions du présent article ne s'étendent pas aux locaux d'habitation.

Art. 11. - Sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dinars ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura entravé le constat des infractions prévues par la présente loi ou empêché, sciemment, les agents chargés de l'exécution des arrêtés de fermeture temporaire ou de saisie, d'accomplir leurs fonctions.

Art. 12. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret du 11 février 1930, relatif au paiement des amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2006-60 du 14 août 2006, relative aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal, constituent des personnes morales d'intérêt économique public, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 27 juillet 2006.

Art. 2. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont créés dans les régions concernées par ses activités par arrêté du ministre chargé de l'artisanat après avis des parties professionnelles en relation.

Cet arrêté approuve le statut particulier de chaque centre.

Art. 3. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont créés sans être dotés de capital social et n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices.

Dans l'exercice de leurs activités, ces centres sont soumis aux dispositions du code de commerce dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

Missions

Art. 4. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal assurent, outre leurs missions spécifiques fixées par leurs statuts, notamment les missions suivantes :

1- encourager la création et la rénovation en sauvegardant l'originalité et le patrimoine national,

2- encadrer et assister les artisans pour développer les méthodes de travail, améliorer la qualité des matières premières et les diversifier, agir dans le sens de la maîtrise des coûts, procéder aux travaux de publicité et d'information pour faire connaître les créations, assister les artisans à les exploiter et les commercialiser, ainsi que l'organisation d'ateliers annuels.

3- inciter à l'utilisation des matières premières naturelles et des techniques permettant la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles,

4- accueillir les nouveaux projets et les encadrer durant toutes les étapes de leur création,

5- fixer des programmes de partenariats avec les institutions d'enseignement supérieur et les centres de formation professionnels dans un cadre contractuel, et ce, pour assurer la veille scientifique et technologique du secteur y compris l'élaboration des études, des recherches et documentations dans le cadre de sa spécialisation en collaboration avec les organes spécialisés,

6- l'inventaire des ressources nationales en matières premières utilisables dans le secteur artisanal,

7- la collecte et l'analyse des informations inhérentes aux activités relevant de ses attributions,

8- le développement et la promotion des compétences et le savoir-faire artisanal.

Titre III

L'organisation

Art. 5. - l'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que la gestion des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont fixées par statut-type approuvé par décret sur proposition du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 6. - Les centres techniques de création , d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont soumis sous la tutelle d'un conseil d'orientation composé de huit à douze membres suivant les cas, repartis en parité entre le secteur public et le secteur privé.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat sur proposition des ministères et organisations professionnelles pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'orientation élit parmi ses membres un président et un vice président.

Le conseil d'orientation se charge notamment de l'observation des besoins du secteur, de la détermination des grands objectifs et du traçage des grandes lignes afin d'animer le secteur, d'intensifier la recherche concernant les moyens de son développement, de renforcer la création, il se charge également de :

- fixer les programmes des études relatives aux missions du centre et approuver leurs contenues,
- fixer les programmes d'aides que le centre présente dans le cadre de ses missions,
- approuver le recrutement des consultants et des experts contractants et évaluer leurs travaux,
- désigner un auditeur comptable,
- approuver le rapport annuel de l'activité du centre.

Art. 7. - la gestion de chacun des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal est assurée par un directeur désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat après avis du conseil d'orientation.

Les missions du directeur sont fixées conformément au statut-type énoncé à l'article 5 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions financières et fiscales

Art. 8. - Les ressources des centres techniques, de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal proviennent des produits de leurs activités, de leur patrimoine, des subventions qui peuvent lui être octroyées par l'Etat ou celles fournies par des personnes publiques ou privées ou des organes et organisations, des dons et legs et toutes autres ressources pouvant être octroyées en vertu des lois et réglementations en vigueur.

Art. 9. - Les comptes des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont soumis à un audit annuel effectué par un auditeur comptable désigne conformément à la législation en vigueur. Le rapport de l'audit est soumis au ministre chargé de l'artisanat.

Art. 10. - Les centres techniques de création d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal, sont régis par le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 11. – les dispositions de la faillite et des procédures de règlement à l'amiable et judiciaires ne sont pas applicables aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal.

Art. 12 – la dissolution des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat après avis des parties professionnelles concernées. Le patrimoine et les biens des centres font retours à l'Etat qui exécute tous les engagements pris par ces derniers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n°74-2005 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 07 septembre 2005 , parvenue au Conseil constitutionnel le 08 septembre 2005 et lui soumettant un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5,9,12,28,34et 72 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation , en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée ,

Où le rapport relatif au projet soumis ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet de fixer les règles générales relatives à la répression des infractions aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ;

Considérant que le projet comprend des dispositions ayant trait aux obligations , à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les tribunaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution , le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations , à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis a trait à la répression des infractions aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ;

Considérant que le projet comprend des dispositions ayant trait, notamment , à la constatation des infractions d'hygiène , à la désignation des agents habilités à cet effet , à la procédure de recouvrement des amendes afférentes auxdites infractions ainsi qu'aux cas de recours à la justice ;

En ce qui concerne l'article 2 :

Considérant que cet article prévoit que les contraventions aux règlements d'hygiène sont classées en trois catégories et que la liste des contraventions pour chaque catégorie et les amendes encourues seront fixées par décret ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose , notamment, que sont pris sous forme de lois , les textes relatifs à la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables ainsi que des contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution « les matières , autres que celles qui sont du domaine de la loi , relèvent du pouvoir réglementaire général » ;

Considérant qu'il ressort , ainsi , des articles 34 et 35 de la Constitution qu'il est permis de déterminer les contraventions et les peines y afférentes par décret lorsque lesdites contraventions ne sont pas sanctionnées par une peine privative de liberté ;

Considérant que l'article 2 du projet soumis prévoit , certes , que les peines encourues sont des amendes , que , néanmoins , cela doit demeurer dans la limite maximale du montant des amendes en matière de contraventions conformément à la législation en vigueur , pour que les contraventions en question ne se transforment pas , en fonction des peines qui leur sont prévues , en délits , ce qui impliquerait leur détermination par une loi, en application de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que l'article 2 du projet est , dans la limite de cette interprétation , compatible avec le Constitution ;

En ce qui concerne l'article 4 :

Considérant que cet article prévoit , notamment , que les agents chargés du constat des contraventions sont autorisés , dans l'exercice de leurs fonctions à accéder aux locaux d'habitation , conformément aux conditions mentionnées au code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution dispose , notamment , que l'inviolabilité du domicile est garantie , sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ;

Considérant qu'il ressort de l'article 28 de la Constitution, tel que modifié , notamment , par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976, que la loi prévoyant les cas exceptionnels à l'inviolabilité du domicile a le caractère de loi organique ;

Considérant que les dispositions du code de procédure pénale prises avant 1976 et qui sont relatives à l'accès au domicile se classent parmi les lois organiques , notamment celles prévues à l'article 94 du code précité ;

Considérant qu'il ressort dudit article 94 que l'accès au domicile pour la perquisition a lieu dans des cas exceptionnels dont celui de l'habilitation des agents de l'administration par un texte spécial ;

Considérant que les dispositions prévues par l'article 4 du projet de loi soumis concernent, de la sorte , le cas d'habilitation des agents de l'administration à accéder au domicile ;

Considérant que , d'autre part, les dispositions prévues par le code de procédure pénale et notamment celles des articles 11 , 94 (paragraphe 1er deuxièmement), 95 et 96 offrent une panoplie de garanties pour l'inviolabilité du domicile , même dans les cas où il est permis à des agents publics d'accéder au domicile , la plus importante de ces garanties étant de conférer un caractère juridictionnel à l'opération de perquisition, dans la mesure où le juge d'instruction procède à la perquisition personnellement ou en déléguant les agents de la police judiciaire visés à l'article 94 (deuxièmement) du code en question , hormis le cas de délit ou de crime flagrants ;

Considérant que si l'article 4 précité soumet l'accès des agents habilités au domicile aux conditions prévues par le code de procédure pénale , cela ne doit pas se faire en deçà des garanties offertes par ce code et qui conditionnent l'accès des officiers de la police judiciaire au domicile , et ce par exception à la garantie de l'inviolabilité du domicile prévue à l'article 9 de la Constitution ;

Considérant que le fait de se limiter à se référer aux conditions prévues par le code en question est de nature à écarter une garantie essentielle, celle de l'intervention du juge pour superviser ou contrôler l'opération d'accès au domicile ;

Considérant que s'il est loisible d'autoriser , par un texte spécial , les fonctionnaires et les agents de l'administration à perquisitionner au domicile, ce texte ne doit pas se limiter à les habilitier et déterminer leur qualité sur la base de l'article 94 (troisièmement) du code précité et à renvoyer aux conditions prévues par ce code , il doit prévoir explicitement , en même temps , la garantie fondamentale consistant en

l'intervention du juge pour superviser ou contrôler l'opération d'accès au domicile , en appréciant le cas qui lui est soumis ;

Considérant que l'absence du contrôle juridictionnel , dans ce cas , risque d'aboutir à la méconnaissance des exigences de la garantie relative à l'inviolabilité du domicile qui représente l'espace de l'inviolabilité de la personne humaine garantie par l'article 5 de la Constitution , sans compter que cela affecte les droits de la défense prévus par l'article 12 de la Constitution , la perquisition se situant au cœur de la procédure afférente au jugement ;

Considérant que les dispositions de l'article 4 du projet de loi soumis sont , de la sorte , incompatibles avec les articles 5, 9 et 12 de la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 6,7 et 9 du projet soumis :

Considérant qu'il ressort des articles 6 et 7 du projet soumis que l'agent habilité à constater la contravention aux règlements d'hygiène fait mention dans le procès-verbal qu'il dresse à cet effet que le contrevenant a été informé que ledit procès-verbal ne sera pas transmis au ministère public en cas de paiement immédiat et définitif du montant de l'amende , entre les mains de l'agent ou à la recette des finances compétente dans un délai de trois jours de la date du constat et de l'élimination , le cas échéant , des séquelles de l'infraction et que s'il s'abstient de payer l'amende et d'éliminer les séquelles de l'infraction et demande la transmission du procès-verbal au ministère public , mention en sera faite audit procès-verbal , l'auteur de l'infraction étant tenu , toutefois , de payer l'amende, à titre de consignation , immédiatement entre les mains de l'agent ou à la recette des finances compétente dans un délai de trois jours ;

Considérant qu'il ressort des dispositions explicites de l'article 9 du projet que le président de la collectivité locale transmet obligatoirement le procès-verbal du constat au procureur de la République en cas de non paiement du montant de l'amende de façon définitive ou à titre de consignation , ou à la demande du contrevenant , après consignation dudit montant ;

Considérant que les dispositions visées du projet ouvrent la possibilité d'infliger une peine pénale au contrevenant et de la mettre à exécution définitivement sans le juger dans un procès lui offrant les garanties indispensables à sa défense ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution , « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense » ;

Considérant qu'il découle de la présomption d'innocence prévue par la Constitution , que le prévenu est dispensé de la charge de la preuve, cette charge incombant à l'autorité de poursuite ;

Considérant que l'article 5 de la Constitution prévoit la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine ;

Considérant que le respect de la présomption d'innocence est à même d'assurer l'une des garanties de l'inviolabilité de la personne humaine ;

Considérant qu'il ressort de l'article 2 du projet soumis que les infractions aux règlements d'hygiène prévues par ledit projet sont de la catégorie des contraventions sanctionnées par des amendes simples et non de celle des infractions sanctionnées par des peines privatives de liberté ou déshonorantes ou qui peuvent être inscrites au casier judiciaire du condamné ;

Considérant qu'il s'ensuit que le fait d'infliger une peine pécuniaire aux contrevenants et d'assurer son exécution immédiate n'affecte pas l'inviolabilité de la personne humaine , tant que l'auteur présumé de ces contraventions simples renonce , de son propre gré , à sa présomption d'innocence ainsi qu'à son droit à un procès , à condition d'être informé des droits auxquels il renonce ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 6 du projet soumis prévoit que le procès-verbal dressé par l'agent municipal mentionne obligatoirement que le contrevenant a été informé de la non transmission dudit procès –verbal au ministère public en cas de paiement définitif du montant de l'amende ; qu'il ressort , également , de la lecture combinée de l'article 7 et de l'article 9 du projet qu'au cas où le contrevenant refuse de payer l'amende et demande la transmission du procès-verbal au ministre public , il en est fait mention dans le procès –verbal du constat qui sera , dans ce cas , obligatoirement transmis par le président de la collectivité locale au ministère public ;

Considérant qu'il apparaît de l'ensemble de ces dispositions que lorsque le contrevenant , dans cette hypothèse , procède au paiement immédiat de l'amende , il le fait en pleine connaissance de ses droits et ne renonce à les exercer ni par contrainte , ni par ignorance ;

Considérant que les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution ne font pas obstacle , par ailleurs , à ce que l'autorité administrative procède , dans de tels cas , au recouvrement des amendes exigées à titre de consignation , tant que la loi offre au contrevenant la possibilité de se faire , ultérieurement , entendre par la justice en vue d'examiner l'infraction, contrôler la procédure de sa constatation et statuer sur le chef d'accusation retenu contre lui , dans le cadre d'un procès lui offrant les garanties indispensables à sa défense ;

Considérant que l'article 9 du projet reconnaît au contrevenant qui paie le montant de l'amende à titre de consignation le droit de demander la transmission, au ministère public, du procès-verbal du constat de la contravention aux règlements d'hygiène, ce qui lui garantit le droit à un procès conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution ;

Considérant que le paiement anticipé, à titre de consignation, du montant des amendes encourues suite à l'inobservation des règlements d'hygiène n'est pas contraire, de la sorte, aux exigences du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ne soulève, dans la limite de l'interprétation faite par le Conseil de son article 2, aucune inconstitutionnalité, à l'exception de son article 4 qui est incompatible avec l'article 9 de la Constitution .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 21 octobre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 82-2005 du Conseil constitutionnel
sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène
dans les zones relevant des collectivités locales**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 19 décembre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 20 décembre 2005 et lui soumettant un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales, en déclarant l'urgence,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5, 9, 12, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel et notamment son article 23,

Vu le projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales,

Vu son avis n° 74-2005 émis en date du 21 octobre 2005 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités ,

Où le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le Conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République en date du 7 septembre 2005 , a émis , à son sujet , un avis le 21 octobre 2005 par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités concernant l'article 4 du projet et y a adopté une réserve d'interprétation de son article 2 ;

Considérant que l'examen du projet dans sa nouvelle version s'insère dans le cadre des articles 72,73 et 75 de la Constitution et est fait en application de l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Sur le fond :

En ce qui concerne l'article 2 :

Considérant que cet article est compatible avec la Constitution dans la limite de l'interprétation retenue par le Conseil dans son avis précité n° 74-2005 ;

En ce qui concerne l'article 4 :

Considérant que cet article prévoit , dans sa nouvelle version , ce qui suit : « Les agents chargés du constat des contraventions sont dans l'exercice de leurs fonctions , autorisés à :

- 1) accéder au cours des heures habituelles d'ouverture ou de travail , aux locaux professionnels ; ils peuvent , en outre , accomplir leurs missions lors du transport des marchandises et des divers produits , depuis et vers ces locaux .
- 2) accéder aux locaux d'habitation , conformément aux conditions mentionnées au code de procédure pénale , après y être autorisés par le procureur de la république , s'il y a des présomptions d'exercice d'une activité professionnelle portant atteinte aux règlements d'hygiène .
- 3) ... » ;

Considérant que le paragraphe 2 de cet article permet aux agents chargés du constat des contraventions d'hygiène d'accéder aux locaux d'habitation conformément aux conditions prévues par le code de procédure pénale , à condition d'y être préalablement autorisés par le procureur de la République et qu'il existe des présomptions d'exercice d'une activité professionnelle portant atteinte aux règlements d'hygiène , ce qui entoure l'opération des garanties fondamentales , tel qui est indiqué dans l'avis précité n°74-2005 ;

Considérant que la nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 4 du projet est , de la sorte , compatible avec la Constitution et notamment avec ses articles 5,9 et 12 ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ne soulève , dans la limite de l'interprétation faite par le Conseil de son article 2 , aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 28 décembre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE ,madame jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° D-L 02-2006 du Conseil constitutionnel
sur la nature juridique des dispositions de l'article premier
de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office
des œuvres universitaires pour le nord**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 26 juin 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 27 juin 2006 et sollicitant, en application des dispositions du paragraphe premier de l'article 35 de la Constitution, l'avis du Conseil sur la nature juridique des dispositions de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel, et notamment son article 26,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord, et notamment son article premier,

Où le rapport relatif à l'objet de la présente consultation,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que la présente consultation vise à ce que le Conseil se prononce sur la nature juridique des dispositions de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord;

Considérant que les dispositions de la Constitution, et notamment son article 34, prévoient les matières qui sont régies par des textes ayant la forme de loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel dispose qu'en cas d'examen soumis conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine le texte objet de la modification et déclare, par un avis motivé, son caractère législatif ou réglementaire ;

Considérant qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution et de l'article 26 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel que le texte objet de la modification doit avoir la forme d'un texte législatif qui est en vigueur au moment de sa présentation au Conseil ;

Considérant que les dispositions de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord ont la forme d'un texte législatif en vigueur, ce qui permet l'examen de leur nature juridique par le Conseil;

Sur le fond :

Considérant que l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 prévoit ce qui suit : "Il est créé à Tunis un établissement à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "office des œuvres universitaires pour le nord » ;

Considérant que les dispositions objet de la consultation ont trait, ainsi, à la création d'un établissement public ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics ;

Considérant que la catégorie des établissements et des entreprises publics s'apprécie au regard de la nature et la spécificité de l'activité des institutions s'insérant dans la catégorie en question et du type de l'autorité de tutelle qui en est en charge ;

Considérant que la création des catégories d'établissements et d'entreprises publics peut se faire en vertu d'une loi ayant pour objet la création d'une catégorie déterminée ou dans une loi organisant un secteur, une activité ou un domaine déterminé, comme elle peut être déduite à travers l'expression de la volonté du législateur de créer une catégorie déterminée d'établissements ou d'entreprises publics, en instituant plusieurs établissements ou entreprises publics exerçant une activité similaire et soumis territorialement à la tutelle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'autres organismes ou institutions ;

Considérant qu'il ressort de la loi n° 88-135 que la mission de l'office des œuvres universitaires pour le nord consiste à assurer au profit des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant des universités de Tunis, des services qui ont été énumérés dans l'article 2 de la loi en question ;

Considérant que le législateur a exprimé sa volonté de créer une catégorie d'établissements publics assurant des services en faveur des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à travers la création de l'office des œuvres universitaires pour le centre et de l'office des œuvres universitaires pour le nord, de l'office

des œuvres universitaires pour le sud, respectivement par la loi n° 135, la loi n° 136 et la loi n° 137 du 3 décembre 1988 ;

Considérant qu'il apparaît, au regard des lois précitées, que les offices des œuvres universitaires exercent une activité similaire et sont soumis à la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur ; que lesdits offices sont, par conséquent, soumis, territorialement, à la tutelle de l'Etat ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'office des œuvres universitaires pour le nord ne constitue pas, en soi, une catégorie d'établissements publics, mais qu'il s'intègre dans la catégorie des établissements des œuvres universitaires ;

Emet l'avis suivant :

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord sont des dispositions de nature réglementaire .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 13 juillet 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 11 – 2006 du Conseil constitutionnel
sur un projet de loi relatif aux centres techniques de création,
d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 février 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 17 février 2006 et lui soumettant un projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34,35 et 72 ,

Vu la loi organique n° 2004 – 52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis vise,notamment, à mettre en place un cadre juridique pour l'institution des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans les secteurs de l'artisanat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et à la procédure devant les différents ordres de juridictions;

Considérant qu'il apparaît du projet de loi soumis qu'il comprend des dispositions ayant trait aux obligations et à la procédure devant les tribunaux;

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis prévoit la possibilité de créer des centres d'intérêt économique public appelés, notamment, à encadrer les artisans, à les assister dans l'amélioration des méthodes de travail et de la qualité, à fixer des programmes de partenariat avec l'université et les centres de formation professionnelle et à s'occuper de missions spécifiques dans le domaine de l'artisanat, selon ce que prévoient les statuts des centres en question;

Considérant que le projet prévoit, pour ces centres, un régime spécial concernant la modalité et les conditions de leur création ainsi que la tutelle exercée sur eux, en les soumettant, dans l'exercice de leur activité, aux dispositions du Code du commerce, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux dispositions du projet de loi;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose, notamment, que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution prévoit, notamment, que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général ;

Considérant que, alors même que le projet de loi étend aux centres en question le régime fiscal des établissements publics à caractère administratif et en fait des personnes d'intérêt public dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ledits centres ne constituent pas une catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution, sans compter qu'ils ne sont pas soumis aux règles prévues par la loi n° 89 – 9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Considérant qu'il s'ensuit que la création de ces centres ne s'insère pas dans le cadre de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que les règles relatives à ces centres ont trait aux obligations régies, en application de l'article 34 de la Constitution, par des textes pris sous forme de lois ;

Considérant que le projet de loi fait des centres en question des personnes d'intérêt économique public gérant un service public et leur accorde des avantages spécifiques tels que le bénéfice du régime fiscal des établissements publics à caractère administratif, la dispense du capital au moment de la création, l'octroi de recettes provenant aussi bien des participations pouvant leur être fournies par les personnes publiques ou d'autres organismes ou organisations que des legs et dons et l'exception de l'application des dispositions relatives à la faillite et à la procédure de redressement amiable et judiciaire ;

Considérant qu'il est loisible, par conséquent, au législateur de prévoir , pour la procédure de création , les modes d'organisation et les modalités de fonctionnement des structures en question, des règles plus restrictives que celles de droit commun applicables aux sociétés commerciales ou régissant, plus généralement, l'exercice des activités économiques, tels que le fait de soumettre leur organisation, les modalités de leur fonctionnement et leur gestion à un statut type approuvé par décret, le fait de les créer par arrêté ministériel après consultation des parties professionnelles concernées par l'activité, le fait de remplacer les organes de fonctionnement prévus pour les sociétés par un conseil d'orientation formé selon des conditions fixées par le projet de loi et le fait de poser des règles spéciales pour le contrôle et la dissolution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces dispositions et du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 15 mars 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n° 39-2006 du Conseil constitutionnel
sur un projet de loi relatif aux centres techniques de création,
d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 28 juillet 2006, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la Constitution et notamment ses articles 33, 52, 72 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu les amendements apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal,

Où le rapport relatif aux amendements examinés,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que la Chambre des députés et la Chambre des conseillers ont adopté le projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal ;

Considérant que la Chambre des conseillers a adopté le projet de loi en question sans modification et dans les délais prévus par le troisième paragraphe de l'article 33 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la Constitution, le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel, durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi, adoptés, par la Chambre des députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions dudit article 73 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà examiné le projet en question, conformément aux dispositions de l'article 72 et du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le projet adopté par les deux Chambres est parvenu au cours du délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, en vue d'examiner les modifications qui lui ont été apportées ;

Considérant que l'examen par le Conseil des modifications concernant le fond apportées par la Chambre des députés au projet en question s'insère, dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que les modifications de fond apportées au projet examiné ont touché ses articles 4,6, et 7 ;

Considérant que, par l'effet des modifications apportées à ces articles, il est prévu, notamment, à l'article 4 que la mission d'encourager la création et la rénovation confiée aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal est assurée en sauvegardant l'originalité et le patrimoine national ; que cet article ajoute pour les centres en question la mission de procéder aux travaux de publicité et d'information pour faire connaître les créations, assister les artisans à les exploiter et les commercialiser, y compris l'organisation d'ateliers annuels ; que les modifications apportées à l'article 4 du projet précisent, également, certaines autres missions confiées à ces centres techniques et élargissent le domaine de leur partenariat pour englober les institutions d'enseignement supérieur sans se limiter à l'université ;

Considérant que les amendements de fond apportés au projet modifient, également, le troisième tiret de l'article 6, en ajoutant les experts à la liste des agents dont le recrutement est approuvé par le conseil d'orientation prévu par cet article et qui, aux termes du tiret en question, évalue leurs travaux ; que l'article 7 du projet prévoit, après sa modification, que le conseil d'orientation est consulté par le ministre chargé de l'artisanat avant la désignation du directeur du centre technique ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces amendements qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Les amendements concernant le fond apportés, par la Chambre des députés, au projet de loi relatif aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal et adopté par les deux Chambres, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 2 août 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président
Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 40 – 2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi
relatif à l’infraction aux règlements d’hygiène dans les zones relevant
des collectivités locales**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 28 juillet 2006, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers , relatif à l’infraction aux règlements d’hygiène dans les zones relevant des collectivités locales , en vue d’examiner les amendements qui lui ont été apportés ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 33,52,72et 73 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu les amendements apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers , relatif à l’infraction aux règlements d’hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ,

Où le rapport relatif aux amendements examinés ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que la Chambre des députés et la Chambre des conseillers ont adopté le projet de loi relatif à l’infraction aux règlements d’hygiène dans les zones relevant des collectivités locales ,

Considérant que la Chambre des conseillers a adopté le projet de loi en question sans modification et dans les délais prévus par le troisième paragraphe de l’article 33 de la Constitution ;

Considérant qu’aux termes du deuxième paragraphe de l’article 73 de la Constitution , le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel , durant le délai de promulgation et de publication prévu à l’article 52 de la Constitution , les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi, adoptés, par la Chambre des députés et qui

ont été précédemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions dudit article 73 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà examiné le projet en question , conformément aux dispositions de l'article 72 et du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le projet adopté par les deux Chambres est parvenu au cours du délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution , en vue d'examiner les modifications qui lui ont été apportées ;

Considérant que l'examen par le Conseil des modifications concernant le fond apportées par la Chambre des députés au projet en question s'insère , dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que les modifications de fond apportées au projet examiné ont touché ses articles 6,7,8,9et 10 ;

Considérant que les modifications apportées à ces articles ont , notamment , ajouté des dispositions prévoyant qu'en cas d'incapacité du contrevenant pour signer le procès-verbal dressé contre lui , il en est fait mention audit procès-verbal et changé l'autorité habilitée à recevoir les procès-verbaux des contraventions ;

Considérant que les amendements de fond apportés au projet ont , également , modifié le troisième paragraphe de l'article 6 et l'article 7,renonçant ainsi à la possibilité du paiement du montant de l'amende immédiatement et à titre définitif ou à titre de consignation , directement à l'agent verbalisateur et indiquant que , dans les deux cas , le paiement se fait à la recette des finances compétente ; qu'en conséquence , il est prévu que le procès- verbal est dressé en quatre exemplaires et l'article 8 du projet prévoit , dans sa nouvelle version , que l'agent verbalisateur délivre une copie du procès-verbal au contrevenant pour s'en servir dans le paiement ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces amendements qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle ci ;

Emet l'avis suivant :

Les amendements concernant le fond apportés , par la Chambre des députés , au projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales et adopté par les deux Chambres , ne soulèvent aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 02 août 2006 sous la présidence de monsieur

Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président
Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 2006-2168 du 9 août 2006.

Monsieur Anis Khannech, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service des entreprises publiques à l'unité du suivi des activités des entreprises publiques et de l'exécution du budget et du plan de développement à la chambre des députés.

CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATION

Par décret n° 2006-2169 du 12 août 2006.

Madame Olfa Kouti épouse Dhahak, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de bureau des affaires de la présidence de la chambre des conseillers des cortèges et des visites, à la division des protocoles et la relation avec les citoyens à la chambre des conseillers avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2170 du 7 août 2006.

Monsieur Ahmed Farouk Aouadi, conseiller des services publics chargé des fonctions de secrétaire général de la chambre des conseillers, est maintenu en activité pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2006-2171 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'indemnité de magistrature attribuée au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi organique n° 2001-79 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée au magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 2005-3161 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est allouée, à compter du 1^{er} octobre 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature prévu par le décret n° 2005-3161 du 12 décembre 2005 susvisé au profit des magistrats du tribunal administratif conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2006
Premier président Secrétaire général Présidents de chambre de cassation et consultatives Présidents de chambres d'appel Commissaires d'Etat généraux Présidents de chambres de 1 ^{ère} instance et de sections consultatives Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller Conseillers rangés à partir du 10 ^{ème} niveau de la sous catégorie A1 de la grille de salaires	66
Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10 ^{ème} niveau de la sous catégorie A1 de la grille des salaires	55
Conseillers adjoints	47

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2172 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 97-2131 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 2005-3129 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique allouée au corps des conseillers des services publics bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Conseillers des services publics à partir du 10 ^{ème} échelon	50
Conseillers des services publics classés aux 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelon	43,5
Conseillers des services publics classés aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} échelon	37

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2173 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du premier ministre,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration.

Vu le décret n° 2005-3132 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaire de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Architecte général	45
Architecte en chef	40
Architecte principal	35,5
Architecte divisionnaire	32
Architecte	31

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2174 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, portant institution de l'indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1003 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs de l'administration,

Vu le décret n° 2005-3127 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1er juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Ingénieur général	50
Ingénieur en chef	43,5
Ingénieur principal	37
Ingénieur divisionnaire	32
Ingénieur des travaux	31

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2175 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 2005-3131 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Urbaniste général	45
Urbaniste en chef	40
Urbaniste principal	35,5
Urbaniste divisionnaire	32
Urbaniste	31

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2176 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaire de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, portant statut particulier des géologues,

Vu le décret n° 2005-3130 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2005-2007 allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1er juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaire de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Géologue général	45
Géologue en chef	40
Géologue principal	35,5
Géologue divisionnaire	32
Géologue	31
Géologue adjoint	24

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2177 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-366 du 15 février 1999, fixant le régime de rémunération des agents du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu le décret n° 2005-3133 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète

Article premier. - Est allouée à compter du 1er juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Analyste général	45
Analyste en chef	40
Analyste central	35,5
Analyste principal	32
Analyste	31
Programmeur	24
Technicien de laboratoire informatique	19
Mécanographe	16

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2178 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2005-3134 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2006
A1	
-Psychologue général	34
-Psychologue en chef	32
-Psychologue principal	32
A2	
-Psychologue	29

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2179 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance),

Vu le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993, portant fixation des taux de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2005-3135 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1^{er} juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

A- Pour les fonctionnaires :

(En dinars)

Catégories et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2006
A1	31
A2	27,5
A3	24
B	20
C	16
D	14,5

B- Pour les ouvriers :**(En dinars)**

Unité	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Troisième	20
Deuxième	16
Première	14,5

Art. 2. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels militaires visés au deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 susvisé.

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2180 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-253 du 25 avril 1975, le décret n° 82-507 du 16 mars 1982, le décret n° 83-580 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1002 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 2005-3136 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1er juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'études de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de ces indemnités conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Catégories et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
A1	31
A2	27,5
A3	24
B	19
C	16

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2181 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du corps du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-887 du 19 mai 1997,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2005-3163 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure prévue par le décret n° 2005-3163 du 12 décembre 2005 susvisé, aux agents du corps du greffe du tribunal administratif, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Administrateur général du greffe	31
Administrateur en chef du greffe	31
Administrateur conseiller du greffe	31
Administrateur du greffe	27,500
Greffier principal	24
Greffier	19
Greffier-adjoint	16
Huissier du tribunal	14,5

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2182 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1^{er} juillet 2006 la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

(En dinars)	
Catégories et sous-catégories et grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
A1 Administrateur général ou grade équivalent	31
Administrateur en chef ou grade équivalent	31
Administrateur conseiller ou grade équivalent	31
A2 Administrateur ou grade équivalent	27,5
A3 Attaché d'administration ou grade équivalent	24
B Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent	19
C Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent	16
D Dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent	14,5

Ouvriers :

(En dinars)	
Unité	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Troisième	19
Deuxième	16
Première	14,5

Art. 2. - La majoration susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2183 du 7 août 2006, fixant les taux mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution, instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 et allouée aux grades de la sous catégorie A1 du corps administratif commun et des corps similaires et à la catégorie A1 des agents temporaires des administrations publiques, bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-803 du 25 mai 1991,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996- 1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2105 du 13 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2006-2182 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Les montants mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution, allouée aux administrateurs généraux, aux administrateurs en chef, aux administrateurs conseillers du corps administratif commun et aux grades équivalents appartenant aux corps administratifs assimilés et à la catégorie A1 des agents temporaires des administrations publiques, bénéficiaires de cette indemnité sont fixés à compter du 1^{er} août 2006 conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

1. Fonctionnaires :

(En dinars)

Grades catégories et sous-catégories	Montant mensuel de l'indemnité de gestion et d'exécution à compter du 1 ^{er} août 2006
A1 Administrateur général ou grade équivalent	689,5
Administrateur en chef ou grade équivalent	650
Administrateur conseiller ou grade équivalent	611

2. Agents temporaires :

(En dinars)

Grades catégories et sous-catégories	Montant mensuel de l'indemnité de gestion et d'exécution à compter du 1 ^{er} août 2006
Catégorie A1	611

Art. 2. - L'indemnité visée à l'article premier susvisé n'est pas cumulable avec toute autre indemnité spécifique couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2006-2184 du 10 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Lotfi Khaldi, administrateur conseiller chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives au tribunal administratif.

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2185 du 10 août 2006.

Monsieur Fathi Gharrad, administrateur conseiller des documents et des archives, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au tribunal administratif.

Par décret n° 2006-2186 du 7 août 2006.

Monsieur Mohamed Hassanine Benamou, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau central des relations avec le citoyen au Premier ministère.

Par décret n° 2006-2187 du 10 août 2006.

Monsieur Semi Attafi, administrateur des documents et des archives, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation et de la bibliothèque à la direction du greffe, de la documentation et de l'accueil des justiciables au tribunal administratif.

Arrêté du Premier ministre du 9 août 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégories dix dans le grade d'attaché d'administration.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel susvisé,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques les ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie dix ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,
- et titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au Premier ministère par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- 1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique,
- 2- un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils ou éventuellement militaires accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat ou son représentant,
- 3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat en qualité d'ouvrier de la catégorie dix (10),
- 4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation du candidat dans sa catégorie,
- 5- une ampliation dûment certifiée conforme à de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,
- 6- une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 6. - Toute candidature à l'examen professionnel susvisé parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8. - L'examen professionnel susvisé comporte les épreuves suivantes :

I- Deux épreuves pour l'admissibilité.

II- Une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I- Epreuves d'admissibilité :

Deux épreuves écrites

* une épreuve professionnelle consiste en la rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire,

* une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

II- Epreuve d'admission :

Epreuve orale :

Cette épreuve consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme, annexé à cet arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort .Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Epreuves d'admissibilité : * deux épreuves écrites : 1) une épreuve professionnelle consiste en la rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire 2) une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire	3 heures 2 heures	(3) 2 1
II- Epreuve d'admission : * Epreuve orale : - préparation - exposé - discussion.	(30) minutes (15) minutes (15) minutes	(1) 1

Les épreuves sont rédigées indifféremment soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Il est interdit aux candidats :

a- de communiquer entre-eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,

b- de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,

c- de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires

Art. 10. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu un total de trente (30) points aux moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée par le Premier ministre

Art. 16. - Les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1988 susvisé sont abrogées.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

I- L'épreuve professionnelle :

- Rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire,
- Rédaction d'un procès-verbal.

II- L'épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :

- 1- l'organisation administrative de la Tunisie,
- 2- le service public,
- 3- le statut général des agents de la fonction publique,
- 4- la justice administrative,
- 5- les fonctions d'accueil, d'orientation et d'information.

Arrêté du Premier ministre du 9 août 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministre, le 31 octobre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis à l'examen est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 2006.

Tunis, le 9 août 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par décret n° 2006-2188 du 7 août 2006.

Monsieur Hassen Ben Dhafia, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Hafouz.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 15 août 2006, fixant les horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice de certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973,

Vu le décret-loi n° 74-20 du 24 octobre 1974, relatif aux installations foraines, aux jeux de salon et aux loteries, ratifié par la loi n° 74-96 du 11 décembre 1974,

Vu la loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, telle que modifiée par la loi n° 2004-76 du 2 août 2004,

Vu la loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisations et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs et notamment son article 5,

Vu le décret n° 68-5 du 9 janvier 1968, relatif aux heures d'ouverture des cafés, des établissements similaires et des établissements vendant des boissons alcoolisées à emporter,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 septembre 2004, fixant les horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice de certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs, modifié et complété par l'arrêté du 31 décembre 2005 et l'arrêté du 29 juin 2006.

Arrête :

Article premier. - Les horaires d'ouverture des locaux destinés à l'exercice des activités commerciales, touristiques et de loisirs suivantes, sont fixés comme suit :

Premièrement : Les débits de boissons et établissements similaires :

1. Les débits de boissons de première catégorie (cafés, salons de thé et buvettes) :

- de cinq heures du matin à quatre heures du matin.

2. Les débits de boissons de deuxième catégorie :

a) Les bars :

- de quinze heures à vingt et une heures.

b) Les restaurants non classés touristiques :

- de midi à minuit.

3. Les débits de boissons de troisième catégorie ne dépendant pas des hôtels ou des établissements touristiques similaires (Appart-hôtels, villages de vacances, hôtels clubs et pensions) :

(a) Les clubs de nuit :

- de vingt heures trente minutes à minuit, le jour réservé chaque semaine, par arrêté du gouverneur territorialement compétent, pour l'admission des personnes âgées de moins de dix huit ans.

- de vingt et une heures à quatre heures du matin, les autres jours de la semaine.

(b) Les bars luxueux :

- de neuf heures du matin à quatre heures du matin.

(c) Les restaurants classés touristiques :

- de midi à quatre heures du matin.

Cesse, à deux heures du matin, le service des boissons fermentées et alcoolisées dans les locaux visés au numéro 3 du paragraphe "Premièrement" du présent article.

4. Les débits de boissons de troisième catégorie dépendant des hôtels ou des établissements touristiques similaires (Appart-hôtels, villages de vacances, hôtels clubs et pensions) :

(a) Les clubs de nuit :

- de vingt et une heures à quatre heures du matin.

(b) Les beach-bars :

- de neuf heures du matin à vingt trois heures.

(c) Les bars :

- de neuf heures du matin à quatre heures du matin.

(d) Les restaurants

- de midi à quatre heures du matin.

Cesse, à deux heures du matin, le service des boissons fermentées et alcoolisées dans les locaux visés aux sous paragraphes (a), (c) et (d) du numéro 4 du paragraphe « Premièrement » du présent article, à l'exception des locaux situés à l'intérieur des hôtels de 4 et 5 étoiles et n'ouvrant pas sur la voie publique ainsi que des villages de vacances fermés, ces locaux ne sont soumis à aucune limitation des horaires d'ouverture ou de service des boissons fermentées et alcoolisées.

Deuxièmement : Les locaux dans lesquels sont organisés des jeux destinés au public :

- de dix heures à vingt deux heures.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 septembre 2004, tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 décembre 2005 et l'arrêté du 29 juin 2006, susvisés.

Art. 3. - Les gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2006.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003 -20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,

- La date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 6. - Toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est rejetée.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,
- une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointes, la durée et les coefficients appliqués à chacune des deux épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	(1)
- Epreuve technique	3 heures	(3)

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

L'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des deux épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste

I- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

II - Epreuve technique :

Catalogage :

1- description bibliographique à partir de normes ISBD ou AFNOR

- monographie,
- périodiques,
- documents audio-visuels,

2- formats bibliographiques lisibles par ordinateur,

Indexation :

- 1 - indexation alphabétique des matières,
- 2- classification décimale (DEWEY,CDU),
- 3- indexation à partir de thésaurus,
- 4 - résumés.

Recherche de l'information :

1- méthodologie de la recherche documentaire: stratégie de la recherche,

2- recherche à partir d'ouvrages de références: dictionnaires, encyclopédies, catalogues, bibliographies...

3- recherche automatisée de l'information: équation Booléenne, bases de données.

Coopération entre bibliothèques :

- 1- Réseaux d'information,
- 2 - partage des ressources.

Gestion des services d'information :

- 1- gestion des ressources humaines et matérielles,
- 2- évaluation des ressources humaines et matérielles,
- 3- évaluation des bibliothèques : indicateurs de performances, qualité des services.

Informatique documentaire :

- 1- bases de données documentaires conception et réalisation,
- 2- Nouvelles technologies de l'information: supports de stockage Internet...

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 00 000 0000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion d'un (1) seul bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 3 décembre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 3 novembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97 - 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de vingt et un (21) greffiers de juridiction au grade de greffier principal de juridiction.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 29 octobre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de quatorze (14) greffiers adjoints de juridiction au grade de greffier de juridiction.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 12 novembre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 12 octobre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de neuf (9) huissiers de juridiction au grade de greffier adjoint de juridiction.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 19 novembre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. La liste d'inscription sera close le 19 octobre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour le recrutement de deux (2) techniciens de laboratoire informatique.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 3 décembre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 3 novembre 2006.

Art. 4. - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 10 août 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et du droit de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1^{er} novembre 2006, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre public irrigué « El Hajeb 7 » 1^{ère} tranche sis dans l'imadat d'« El Ebbayed » délégation de « Jelma » et le périmètre d'intervention de l'agence foncière agricole « El Mghila » sis dans l'imadat d'« El Mghila » délégation d'« Essabala » gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 10 août 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2189 du 9 août 2006.

Madame Mounira Rahoui, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint directeur adjoint d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2006-2190 du 9 août 2006.

Monsieur Abdelkader Sahli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur adjoint des relations avec l'union africaine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union Africaine au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2006-2191 du 7 août 2006.

Monsieur Noureddine Ben Romdhane, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2192 du 7 août 2006.

Monsieur Tijani Abid, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Sfax) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2193 du 7 août 2006.

Monsieur Tawfik Saidi, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Kef) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2006.

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2194 du 7 août 2006.

Monsieur Noureddine Ben Romdhane, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2195 du 7 août 2006.

Monsieur Tijani Abid, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président du tribunal militaire permanent de Sfax, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2196 du 7 août 2006.

Monsieur Tawfik Saidi, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président du tribunal militaire permanent du Kef, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2006.

MOUVEMENT

Par décret n° 2006-2197 du 7 août 2006.

Les magistrats militaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions et postes ci-après, et ce, à compter du 16 septembre 2006 :

- le colonel Marouane Bouguerra, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis.

- le colonel Faouzia Behia, premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire.

- le colonel Abdelwaheb Layouni, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax.

- le lieutenant colonel Mohamed Kharroubi, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, premier substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal.

- le lieutenant colonel Alouane Bouker, juge unique près du tribunal militaire permanent de Tunis, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef.

- le lieutenant colonel Raouf Bouchoucha, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du procureur général directeur de la justice militaire.

- le lieutenant colonel Amel Jouini, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge unique près du même tribunal.

- le lieutenant colonel Mongi Bram, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent du Kef, premier juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis.

- le commandant Mohamed Kneizia, juge unique près du tribunal militaire permanent du Kef, premier substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal.

- le commandant Wahid Bounenni, premier juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge unique près du tribunal militaire permanent du Kef.

- le commandant Noura Limam, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis.

- le commandant Taoufik Layouni, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal.

- le capitaine Faycel Ourabi, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge d'instruction près du même tribunal.

- le capitaine Adel Boudabous, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal.

- le capitaine Anis Kassis, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis.

- le capitaine Rafik Ben Brahim, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef.

- le capitaine Mehdi Layouni, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, juge d'instruction près du même tribunal.

- le capitaine Ajmi Chiboub, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge rapporteur près du même tribunal.

- le lieutenant Faouzi Ayari, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal.

- le lieutenant Anis Mechrgui, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal.

- le lieutenant Kais Cherni, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent du Kef.

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2198 du 12 août 2006.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire conformément au tableau suivant :

Noms et prénoms	Etablissement d'enseignement supérieur militaire	Matière	Date
Mohamed Raouf Cherif	Académie navale	Mécanique	21/09/2005
Hamaïd Benticha	Ecole préparatoire aux académies militaires à Sousse	Mécanique	21/09/2005
Mohamed Abdelbari Mejri	Ecole préparatoire aux académies militaires à Bizerte	Physique	21/09/2005

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion de grade de prédicateur principal.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Vu l'arrêté du 10 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion de grade de prédicateur principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 11 décembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - la clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 novembre 2005.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du 10 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 20 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - la clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Vu l'arrêté du 10 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 20 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 octobre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 9 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4)

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 août 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses le 23 octobre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 août 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 16 octobre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2199 du 7 août 2006.

Monsieur Sadok Besserour, contrôleur général des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien Principal.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des Finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves, pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 29 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2006-2200 du 7 août 2006.

Monsieur Jamel Jlassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du rendement des agents et du contentieux administratif à la direction générale des services commun au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2201 du 7 août 2006.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire dont les noms suivent sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire conformément aux indications du tableau suivants :

Nom et prénoms	Discipline	Affectation	Date de nomination
M'hamed Benzarti	Maladies contagieuses zoonoses et législation sanitaire	Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet	17 décembre 2005
Brahim Zaiem	Sciences et pathologie de la reproduction	Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet	17 décembre 2005

Par décret n° 2006-2202 du 10 août 2006.

Monsieur Mohamed Jarbouï, ingénieur principal, est nommé en qualité de chef de service chargé de l'aménagement hydraulique à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda.

Par décret n° 2006-2203 du 10 août 2006.

Madame Besma Oueslati, ingénieur principal, est nommée en qualité de chef de service chargée du suivi et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2204 du 7 août 2006.

Monsieur Lotfi Bahri, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2205 du 7 août 2006.

Madame Manoubia Ben M'rad, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2206 du 7 août 2006.

Monsieur Houcine Seghaier, ingénieur général président directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques le 31 octobre 2006 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un (1) chef de laboratoire dans la spécialité, halieutique (biologie et milieu marin).

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 8 août 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à Tunis, le 17 octobre 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un (1) technicien de laboratoire informatique conformément à l'arrêté du 9 décembre 2002 susvisé.

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 septembre 2006.

Tunis, le 8 août 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2006, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Houamed de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Houamed et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba, le 13 décembre 2005,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Houamed de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mekna (1^{ère} tranche) de la délégation de Tabarka, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1706 du 17 juillet 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Mekna,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mekna,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba, le 13 décembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mekna (1^{ère} tranche) de la délégation de Tabarka, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2006, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Askria de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 10 juin 2004, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Askria et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba, le 13 décembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Askria de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 10 août 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 4 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 11 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 septembre 2006.

Tunis, le 10 août 2006.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2006-2207 du 7 août 2006, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Vu la loi n° 94-22 du 7 février 1994, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis « Medjerda » et signées à Tunis, le 28 septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société Carthago Oil Company en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004 -61-du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 décembre 2005.

Décrète :

Article premier. - Est approuvé l'avenant n° 2 signé le 3 juillet 2006 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Range Petroleum Limited » et « Carthago Oil Company » d'autre part et relatif à la modification de certaines dispositions de la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2006-2208 du 7 août 2006, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis, nécessaires à la réalisation de projets d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement , de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972 , relative à la vente des parcelles acquises par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles , soit de l'aménagement ou de l'extension des villes,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 88-918 du 7 mai 1988, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis, nécessaires à la réalisation de projets d'habitation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 88-918, du 7 mai 1988, relatives aux immeubles teints en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqués aux tableaux ci-après :

1- Immeubles immatriculés

N° d'ordre	N° du titre foncier	Situation de l'immeuble	N° de l'immeuble sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie approximative expropriée	Noms des propriétaires
2	93785 Tunis	Impasse Essatani	18	en ruine	296m ²	- Mohamed et Kilani fils de Mohamed Ben El Hadj Salah Ben Ez-zouia El Oudhrefi.
3	57528	Rue Ben Metticha	20	Menaçant ruine	258m ²	- Kalthoum Bent Gacem Ben Hamed El -Ouakkal, - Naziha Bent Mohamed Ben Ali Amrouche, - Abdelaziz, Lassad, Lamjed, Aziza, Ali, Saida et Faouzia enfants de Mohamed Ben Ali Ben Atia Ben Saad El Ghoumrasi. - Fatma, Jamila et Halima filles de Ali Ben Atia Ben Saad El Ghoumrasi.
10	3825/49110 Tunis	Rue Sidi Abdelhak	41	Menaçant ruine	546m ²	- Lamas Joseph, - Wassila Bent Mohamed Hamdoun, - Hasna Bent Mohamed Ben Hsan Echannoufi, - Faicel, Farouk, Faiza Mohamed Abdelwaheb, Fares et Dorra enfants de Ezzeddine Ben Mohamed Salah Ben Khalil

2- Immeuble non immatriculés

N° d'ordre	Situation de l'immeuble	N° de l'immeuble sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie approximative expropriée	Noms des propriétaires
2	Impasse Boukrah	14	Terrain nu clôturé	192m ²	- Taja Bent El Hadj Amor et consorts
3	Rue Eddheb	15	Menaçant ruine	256m ²	- Habib Dallagi
4	Rue Sidi Bahloul	19	En cours d'entretien	162m ²	- Abdelaziz Ghariani
5	Rue Ben Metticha	21	Nouvelle construction	108m ²	- Abdelkader Ben Messaoud et Abderrazek Ben Chauoch
6	Impasse Messaouda	22	Menaçant ruine	168m ²	- Béchir El Meddeb
8	Impasse Baccar	24	Menaçant ruine	290m ²	- Mustapha Merrikich
9	Impasse Baccar	25	Menaçant ruine	300m ²	- Fatma Jemail
10	Impasse Baccar	26	Menaçant ruine	120m ²	- Mohamed Karfaï
11	Impasse de la Citadelle	27	Menaçant ruine	269m ²	- Amor El Ghandassi
12	Rue Hammam Remimi	29	Nouvelle construction	224m ²	- Khedija Bent Abbes
17	Rue Sidi Elklibi	39	Menaçant ruine	260m ²	- Vallo (Rosario) - Vallo (Victorino)

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2209 du 9 août 2006.

Monsieur Taieb Ben Youssef, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des travaux publics portuaires à la direction des ports maritimes relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2006-2210 du 9 août 2006.

Madame Zohra Ben Fned épouse Jelliti, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2006-2211 du 9 août 2006.

Monsieur Abdelmajid Mouelhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche à la direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2006-2212 du 9 août 2006.

Monsieur Mounir Ouesleti, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique à la direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2006-2213 du 9 août 2006.

Madame Khedija Allani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du suivi, de l'indemnisation et des acquisitions amiables à la direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2006-2214 du 7 août 2006.

Madame Souâad Garbouj épouse B'couri, analyste central, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'industrie, des mines, de l'énergie et des services à la direction régionale de Médenine au ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 13 juillet 2006, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère du commerce et de l'artisanat.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992, le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de document et d'archives,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier. - Sont créés, au ministère du commerce et de l'artisanat des commissions administratives paritaires pour chacune des catégories de fonctionnaires et des ouvriers indiqués ci-dessous :

- 1^{ère} commission : ingénieur général, analyste général, chef de laboratoire général, inspecteur général des affaires économiques, gestionnaire général de documents et d'archives, conservateur général des bibliothèques ou de documentation, ingénieur en chef, analyste en chef, chef de laboratoire en chef, inspecteur en chef des affaires économiques, gestionnaire en chef de documents et d'archives, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, ingénieur principal, analyste central, chef de laboratoire, médecin vétérinaire, technicien supérieur majeur en chef, technicien en chef, inspecteur central des affaires économiques, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, inspecteur central des affaires économiques, conservateur des bibliothèques ou de documentation,

- 2^{ème} commission : ingénieur divisionnaire, chef de travaux de laboratoire divisionnaire, ingénieur de travaux, chef de travaux de laboratoire, analyste principal, analyste, technicien principal, technicien supérieur de la santé publique, inspecteur des affaires économiques, d'administrateur, gestionnaire de documents et d'archives, bibliothécaire ou documentaliste, bibliothécaire,

- 3^{ème} commission : ingénieur adjoint, technicien, chef de travaux adjoint de laboratoire, programmeur, attaché d'inspection des affaires économiques, attaché d'administration, bibliothécaire adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, technicien supérieur de la santé publique,

- 4^{ème} commission : adjoint technique, contrôleur des affaires économiques, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, aide-bibliothécaire, aide bibliothécaire ou aide-documentaliste, technicien de laboratoire informatique,

- 5^{ème} commission : agent technique, agent de constatation des affaires économiques, commis d'administration, dactylographe, commis des bibliothèques ou de documentation.

- 6^{ème} commission : dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

- 7^{ème} commission : ouvriers de la troisième unité (catégories de 8 à 10).

- 8^{ème} commission : ouvriers de la deuxième unité (catégories de 4 à 7).

- 9^{ème} commission : ouvriers de la première unité (catégories de 1 à 3).

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Tunis, le 13 juillet 2006.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2006-2215 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 73-509 du 30 octobre 1973, relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualification requises à la personne désirant exercer l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - La personne désirant exercer l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes :

1- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement dont une année ininterrompue dans un poste de responsable.

2- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, ou titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme homologué au même niveau, et ayant exercé au moins cinq ans au sein d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 3. - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-509 du 30 octobre 1973, relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. - 4. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973, portant réglementation des agences de voyages, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 10 (nouveau),

Vu le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualification professionnelle requises à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».

Art. 2. - La personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B » doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :

1- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce, dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, et ayant exercé au moins deux ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont une année ininterrompue dans un poste de responsable.

2- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce, dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, ou titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme homologué au même niveau, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 3. - Outre les conditions de qualification professionnelle citées à l'article 2 du présent décret, la personne physique ou le représentant légal de la personne morale peut exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « B » s'il est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, ou d'un diplôme homologué au même niveau, et ayant suivi une formation dans la spécialité d'agence de voyages. Il doit en plus avoir exercé au moins cinq ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont trois années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 4. - Les conditions de qualification professionnelle mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables aux personnes physiques et morales exploitant des agences de voyages à la date de sa parution.

Art. 5. - Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences.

Art. 6. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2006-2217 du 9 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Fethi Toui, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des immatriculations à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2218 du 9 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de l'informatique au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2219 du 12 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Madame Mounira Keffef née Yahyaoui, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2220 du 12 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est accordée à Monsieur Rachid Trabelsi, ingénieur principal, chargé des fonctions de chef de service des études du trafic à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2221 du 9 août 2006.

Monsieur Nizar Kouki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle du matériel volant à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2222 du 9 août 2006.

Monsieur Zied Drissi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du personnel aéronautique à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2006-2223 du 9 août 2006.

Est accordée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Tarak Kachida, ingénieur en chef chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau chargé du système opérationnel de secours communications, de la sécurité et de la permanence au ministère des technologies de la communication.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2006-2224 du 7 août 2006.

Il est accordé à Monsieur Wannes Ghrouda, ingénieur à la société nationale des télécommunications, un congé pour la création d'entreprise, pour une année renouvelable une seule fois.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2006-2225 du 7 août 2006, portant modification du décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste et notamment son article 18,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant code de déontologie dentaire, tel que modifié par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Il est institué six conseils régionaux des médecins, répartis comme suit :

- un à Tunis groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Zagouan, Bizerte et Nabeul.

- un à Béja groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Siliana et le Kef.

- un à Sousse groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Sousse, Mahdia, Kairouan et Monastir.

- un à Sfax groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

- un à Gabès groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Gabès, Médenin et Tataouine.

- un à Gafsa groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Gafsa, Kasserine, Touzeur et Kébili.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2226 du 7 août 2006.

Madame Imen Ben Hadj Khelifa épouse Souissi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir.

Par décret n° 2006-2227 du 10 août 2006.

Madame Sonia Khayat, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des services généraux et de la maintenance à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie.

Par décret n° 2006-2228 du 10 août 2006.

Madame Fatma Ben Abid épouse Achour, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières et de la comptabilité à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie.

Par décret n° 2006-2229 du 10 août 2006.

Madame Boutheina Chebbi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle de gestion à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie.

Par décret n° 2006-2230 du 10 août 2006.

Monsieur Saïfeddine Mrad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance du matériel du laboratoire à la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des équipements médicaux techniques au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret n° 2006-2231 du 7 août 2006.

Le docteur Faouzia Zouari épouse Touhami, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique « E » au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

Par décret n° 2006-2232 du 7 août 2006.

Le docteur Abdelkader El Khedim, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2006-2233 du 7 août 2006.

Le docteur Samira Blouza épouse Chabchoub, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service des maladies de la nutrition « A » à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Par décret n° 2006-2234 du 7 août 2006.

Le docteur Abdelhafidh Kraiem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2006-2235 du 7 août 2006.

Le docteur Amel Meddeb épouse Ouertani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2006-2236 du 7 août 2006.

Le docteur Mohamed Taher Khalfallah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa.

Par décret n° 2006-2237 du 7 août 2006.

Le docteur Sadok Sassi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional « Mohamed Taher Maâmouri » de Nabeul.

Par décret n° 2006-2238 du 7 août 2006.

Le docteur Zouhaier Tabka, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'explorations fonctionnelles à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2006-2239 du 10 août 2006.

Madame Molka Ayadi épouse Hachaichi, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie au groupement de la santé de base de Gabès, relevant du ministère de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2240 du 7 août 2006.

Le docteur Essoussi Ahmed Sahloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2241 du 7 août 2006.

Le docteur Naima Khrouf, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2242 du 7 août 2006.

Le docteur Saida Ben Rejeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Par décret n° 2006-2243 du 7 août 2006.

Monsieur Tijani Bel Hadj Salah, infirmier major de la santé publique, est maintenu en activité pour une cinquième période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 août 2006, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé publique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 3 juin 2003.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 12 octobre 2006 et jours suivants, pour le recrutement de 67 médecins de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté susvisé du 8 juin 1991 tel que modifié par l'arrêté du 3 juin 2003.

Art. 2. - Ce concours est ouvert pour les régions suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- Médenine : 6 postes
- Le Kef : 6 postes
- Siliana : 5 postes
- Béja : 4 postes
- Kébili : 5 postes
- Tataouine : 5 postes
- Tozeur : 4 postes
- Gafsa : 6 postes
- Sidi Bouzid : 4 postes
- Kasserine : 7 postes
- Gabès : 6 postes
- Jendouba : 7 postes
- titularisation de médecins de la santé publique temporaires : 2 postes.

Art. 3. - Pour les besoins des services du ministère des finances ,direction générale de douanes ,ce concours est ouvert pour le recrutement d'un (1) médecin de la santé publique.

Art. 4. - Pour les besoins des services de l'office national de la famille et de la population, ce concours est ouvert pour le recrutement de neuf (9) médecins de la santé publique.

Art. 5. - Pour les besoins des services du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ce concours est ouvert pour le recrutement de cinq (5) médecins de la santé publique.

Art. 6. - Pour les besoins des services du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert pour le recrutement de (2) médecins de la santé publique.

Art. 7. - Pour les besoins des services du ministère de la justice et des droits de l'Homme, ce concours est ouvert pour le recrutement d'un (1) médecin de la santé publique.

Art. 8. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 12 septembre 2006.

Tunis, le 10 août 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 août 2006, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds.

(Le texte de cet avenant est publié uniquement en langue arabe).

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2244 du 7 août 2006.

Mademoiselle Jaouda Ben Afia, inspecteur général de l'éducation, est maintenue en activité pour une deuxième année, à compter du 1er octobre 2006.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 2006-2245 du 7 août 2006, portant modification de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le nord ainsi que les règles de son fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-129 du 19 janvier 2005,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau). - Il est créé à Tunis un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « office des œuvres universitaires pour le Nord » chargé d'assurer les œuvres universitaires en faveur des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant des universités du Nord.

L'office est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2246 du 7 août 2006, modifiant et complétant le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le nord ainsi que les règles de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment ses articles 58, 59 et 60,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Nord ainsi que les règles de son fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-129 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les dispositions de l'article premier du décret n° 90-1122 du 26 juin 1990 susvisé, ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). - L'office des œuvres universitaires pour le nord est chargé d'assurer les œuvres universitaires en faveur des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant des universités du Nord. Il comprend une direction générale, une direction, des services communs, une direction des œuvres universitaires et de l'action sociale et des directions régionales des œuvres universitaires.

Art. 2. - Est ajoutée, au chapitre premier du décret n° 90-1122 du 26 juin 1990 susvisé une section IV, ainsi qu'il suit :

Section IV

Les directions régionales des œuvres universitaires

Article 10 (bis). - Sont créées des directions régionales des œuvres universitaires dans les gouvernorats accueillant des universités, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988 susvisée.

Article 10 (3). - Les directions régionales des œuvres universitaires sont chargées sous l'autorité du directeur général de l'office, de coordonner les activités des établissements des œuvres universitaires ayant lieu au sein du cercle de leurs attributions.

Article 10 (4). - La direction régionale des œuvres universitaires est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, conformément aux conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale prévues au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur régional des œuvres universitaires bénéficie des indemnités et avantages alloués au directeur d'administration centrale.

Article 10 (5). - Le directeur régional est chargé de gérer les affaires de la direction régionale sur délégation du directeur général de l'office. Il veille à la coordination avec l'université concernée. Il procède aux missions suivantes :

- répartir les étudiants sur les établissements des œuvres universitaires de la région,

- traiter les dossiers des bourses universitaires,

- octroyer les bourses et prêts universitaires,

- activer et encadrer les étudiants des établissements des œuvres universitaires,

- superviser les foyers universitaires privés et stimuler les incitations attribuées aux entrepreneurs dans le domaine des œuvres universitaires.

Art. 3. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2247 du 7 août 2006, modifiant et complétant le décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment ses articles 58, 59 et 60,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995 susvisé, ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau). - L'office des œuvres universitaires pour le sud comprend les organes suivants :

- le directeur général,
- le comité de direction,
- la sous-direction des affaires administratives et financières,
- la sous-direction des œuvres universitaires,
- le service de l'informatique et de l'information,
- les directions régionales des œuvres universitaires.

Art. 2. - Est ajoutée au chapitre premier du décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995 susvisé une section VI, ainsi qu'il suit :

Section VI

Les directions régionales des œuvres universitaires

Article 9 (bis). - Sont créées des directions régionales des œuvres universitaires dans les gouvernorats accueillant des universités, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988 susvisée.

Article 9 (3). - Les directions régionales des œuvres universitaires sont chargées sous l'autorité du directeur général de l'office de coordonner les activités des établissements des œuvres universitaires ayant lieu au sein du cercle de leurs attributions.

Article 9 (4). - La direction régionale des œuvres universitaires est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, conformément aux conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale prévues au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur régional des œuvres universitaires bénéficie des indemnités et avantages alloués au directeur d'administration centrale.

Article 9 (5). - Le directeur régional est chargé de gérer les affaires de la direction régionale sur délégation du directeur général de l'office. Il veille à la coordination avec l'université concernée. Il procède aux missions suivantes :

- répartir les étudiants sur les établissements des œuvres universitaires de la région,
- traiter les dossiers des bourses universitaires,
- octroyer les bourses et prêts universitaires,
- activer et encadrer les étudiants des établissements des œuvres universitaires,

- superviser les foyers universitaires privés et stimuler les incitations attribuées aux entrepreneurs dans le domaine des œuvres universitaires.

Art. 3. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2248 du 7 août 2006, modifiant et complétant le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment ses articles 58, 59 et 60,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995 susvisé, ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau). - L'office des œuvres universitaires pour le sud comprend les organes suivants :

- le directeur général,
- le comité de direction,
- la sous-direction des affaires administratives et financières,
- la sous-direction des œuvres universitaires,
- le service de l'informatique et de l'information,
- les directions régionales des œuvres universitaires.

Art. 2. - Est ajoutée au chapitre premier du décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995 susvisé une section VI, ainsi qu'il suit:

Section VI

Les directions régionales des œuvres universitaires

Article 9 (bis). - Sont créées des directions régionales des œuvres universitaires dans les gouvernorats accueillant des universités, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988 susvisée.

Article 9 (3). - Les directions régionales des œuvres universitaires sont chargées, sous l'autorité du directeur général de l'office, de coordonner les activités des établissements des œuvres universitaires ayant lieu au sein du cercle de leurs attributions.

Article 9 (4). - La direction régionale des œuvres universitaires est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, conformément aux conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale prévues au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur régional des œuvres universitaires bénéficie des indemnités et avantages alloués au directeur d'administration centrale.

Article 9 (5). - Le directeur régional est chargé de gérer les affaires de la direction régionale sur délégation du directeur général de l'office. Il veille à la coordination avec l'université concernée. Il procède aux missions suivantes :

- répartir les étudiants sur les établissements des œuvres universitaires de la région,
- traiter les dossiers des bourses universitaires,
- octroyer les bourses et prêts universitaires,
- activer et encadrer les étudiants des établissements des œuvres universitaires,
- superviser les foyers universitaires privés et stimuler les incitations attribuées aux entrepreneurs dans le domaine des œuvres universitaires.

Art. 3. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 00 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2249 du 7 août 2006.

Monsieur Mounir Annabi, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

Par décret n° 2006-2250 du 7 août 2006.

Monsieur Abdallah Bouzid, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2251 du 7 août 2006.

Monsieur Rached Sakik, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2006.